



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS  
CONDITIONNEES DANS LE CADRE DE LA « BRADERIE  
COMMERCIALE DE SAINT PIERRE »  
DU VENDREDI 03 AU DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

**VU** le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

**VU** l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services

**CONSIDERANT** que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la « **Braderie commerciale de Saint-Pierre** » organisée par l'**Association des commerçants de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons dans le périmètre de la manifestation, **du vendredi 03 novembre 2023 au dimanche 12 novembre 2023.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1/ Du vendredi 03 novembre 2023 au dimanche 12 novembre 2023, de 06h00 à 18h00**, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc....) doit se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans le périmètre suivant :

- Rue Auguste Babet
- Rue Marius et Ary Leblond
- Rue François Isautier
- Rue Four à chaux

**ARTICLE 2/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



**ARTICLE 4/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, les débitants de boissons sont chargés, **et Monsieur le Président de l'Association des commerçants de Saint-Pierre** chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 26 OCT. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

